



CAMPÉNÉAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Le 27 août 2026, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Hania RENAUDIE, Maire, suivant convocation transmise le vendredi 7 août 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : RENAUDIE Hania, GABARD Bruno, LE MOIGNE Nolwenn, NOËL Pierre, WHITE Cécile, JUGEL Stéven, DRAGON Sandra, O Denis, GRANDVALLET Chantal, DUVAL Aurélien, GUERIN Quentin, REMY Louise, LEBORGNE Frédéric, CAILLARD Estelle, PAISLEY Bernard, DENIS Stéphane, DELAROCHE Alexandra
Excusé ayant donné procuration : PONGERARD Pascale à JUGEL Stéven, GOUPIL Evelyne à WHITE Cécile

Secrétaire de séance : DRAGON Sandra

2026-084 - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Rapporteur : GABARD Bruno

M. Bruno GABARD expose au Conseil municipal que la loi de finances pour 2026 a codifié à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Cette taxe est le résultat de la fusion de la taxe sur les logements vacants (Etat) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (communes ou EPCI). Il rappelle que pour l'année 2025, le produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants est de 4 923 € pour la Commune.

M. Bruno GABARD précise que la Commune n'ayant pas été classée en "zone tendue" (c'est à dire que la Commune ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant), pour que la TVLH soit mise en place, une délibération d'institution de la taxe doit être prise avant le 1er octobre 2026 pour une application en 2027.

M. Bruno GABARD indique que la TVLH concerne les logements inoccupés depuis au moins 2 ans ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Sont exclus de la taxe :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence.
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.
- Les dépendances du domaine public.

Les redevables sont toutes personnes physiques ou morales.

Les logements doivent être à usage d'habitation avec les éléments de confort minimum (eau, électricité, sanitaires) et non meublés.

M. Bruno GABARD informe le Conseil municipal que le taux de la TVLH sera fixé par délibération dans la limite de 50% avant le 15 avril 2027.

Vu l'article 1406 *bis* du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la commission "Finances" en date 9 juillet 2026,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- de charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 19

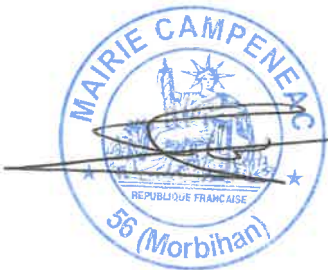
Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 27 août 2026

La présidence de séance,
Hania RENAUDIE, Maire

Le secrétariat de séance,
Sandra DRAGON, Conseillère municipale déléguée



Madame Le Maire
Hania RENAUDIE